

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Economie - Innovation et
enseignement supérieur MC/CL
N° 2019-D- 46

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AVEC CONSORTIUM COOPERATIVE, ALTERBATIVE ET FRANCE ACTIVE POITOU-CHARENTES - PEPINIERE D'ENTREPRISES DE GRANDANGOULEME

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°77 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ⇒ VU, la décision n°123 du 11 avril 2018 approuvant la mise à disposition du local B7 à Consortium Coopérative et Alterbative à compter du 1^{er} février 2018 pour une durée d'un an,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée avec les occupants suivants :

- Consortium Coopérative, sise avenue de la Plage 86240 Ligugé,
- Alterbative, sise 12 rue Eugène Chevreul, zone République II 86000 Poitiers,
- France Active Poitou-Charentes sise 37 rue Carnot 86000 Poitiers,

pour la mise à disposition du bureau B7 (30,8 m²) de la pépinière d'entreprises du Grand Girac, située 70 rue Jean Doucet à SAINT-MICHEL.

Article 2 – La mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020, moyennant le paiement des redevances mensuelles suivantes :

- 99 € TTC pour le premier occupant Consortium Coopérative,
- à titre gratuit pour le deuxième occupant Alterbative,
- 72 € TTC pour le troisième occupant France Active Poitou-Charentes.

Article 3 – Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer HT a déjà été versé par Consortium Coopérative pour garantir l'exécution de la présente convention. Le nouvel occupant, France Active Poitou-Charentes devra verser également un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer HT ainsi qu'un dépôt de garantie spécifique pour les clés du local, de 10 € par clé.

Article 4 – La recette est inscrite au budget annexe développement économique – articles 752 et 758.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 février 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **22/02/2019**
Publié ou notifié,
Le **22/02/2019**

Entre

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Grand Angoulême), sise 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** » ou « le propriétaire »,

Consortium Coopérative, sis Avenue de la Plage, 86240 Ligugé, représentée par Christine Graval, cogérante et Julie Bernela, cogérante.

Ci-après dénommé « **Le premier occupant** »

Et

Alterbative, sis 12 rue Eugène Chevreul, zone République II, 86000 Poitiers, représenté par Frédéric Delage.

Ci-après dénommé « **Le deuxième occupant** »

Et

France Active Poitou-Charentes, sis 37 rue Carnot 86000 Poitier, représentée par France Joubert

Ci-après dénommé « **Le troisième occupant** »

Le terme « les occupants », désignant à la fois Consortium Coopérative, Alterbative et France Active Poitou-Charentes

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de leurs activités, les occupants souhaitent disposer d'un local au sein de la pépinière d'entreprises de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer des rendez-vous et réunions sur le territoire.

GrandAngoulême leur consent cette mise à disposition temporaire selon les modalités définies par la présente convention, et notamment un tarif progressif appliqué selon les années (1,2, 3 ou 4).

Depuis le 1^{er} février 2018, Consortium Coopérative occupe les lieux à titre payant. Depuis le 1^{er} février 2019, c'est le tarif de l'année 2 qui s'applique.

Alterbative occupe les lieux depuis le 1^{er} février 2018 également, mais à titre gratuit.

Un troisième occupant arrive cette année, France Active Poitou-Charentes, pour lequel le tarif fixé pour la première année va s'appliquer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition par GrandAngoulême d'un local, au bénéfice des occupants, sis à la pépinière d'entreprises.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU LOCAL MIS À DISPOSITION

Le local mis à disposition des occupants est une salle à usage de bureau située au 1^{er} étage, bureau B7 (30,8 m²) dans les locaux de la pépinière d'entreprises sise, 70 rue Jean Doucet, 16470 St Michel.

Le local comprend les éléments mobiliers suivants :

- des chaises.

L'actualisation éventuelle des éléments mobiliers mis à disposition dans le local, objet de la présente convention, sera dûment communiquée par GrandAngoulême aux occupants par tout moyen écrit à sa convenance (notamment e-mail). Cette communication vaudra modification de la liste ci-dessus sans qu'il soit besoin de la modifier par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie à titre précaire et révocable. Elle est également personnelle et incessible.

Les occupants sont donc tenus d'occuper eux-mêmes et d'utiliser directement en leurs noms le local, objet de la présente mise à disposition.

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de GrandAngoulême.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition, objet des présentes, est consentie du 1 février 2019 au 31 janvier 2020 pour les trois occupants.

ARTICLE 5 – ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENTS

Les occupants prendront les lieux dans l'état où il se trouve sans pouvoir exiger de GrandAngoulême un quelconque aménagement de quelque nature qu'il soit.

Toutefois, avec l'accord exprès et préalable de GrandAngoulême, ils pourront eux-mêmes procéder à l'aménagement temporaire du local. Dans cette éventualité, ils s'engagent à remettre ledit local dans son état d'origine.

ARTICLE 6 – COÛT DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie pour un montant de 99 € TTC (année 2) mensuel payable le 20 de chaque mois pour le premier occupant par prélèvement automatique à la régie de recettes de la pépinière d'entreprises.

La mise à disposition du local est consentie à titre gracieux pour le deuxième occupant.

La mise à disposition est consentie pour un montant de 72 € TTC (année 1) mensuel payable le 20 de chaque mois pour le troisième occupant par prélèvement automatique à la régie de recettes de la pépinière d'entreprises.

ARTICLE 7 – DÉPOT DE GARANTIE

Le premier occupant a déjà versé à GrandAngoulême à l'entrée dans les locaux, un montant équivalent à 1 mois HT de loyer. Le deuxième occupant occupe le lieu à titre gratuit.

Le troisième occupant versera à GrandAngoulême à l'entrée dans les locaux, un montant équivalent à 1 mois HT de loyer. Ces sommes versées par prélèvement automatique à la régie de recettes de la pépinière d'entreprises de GrandAngoulême resteront entre ses mains jusqu'à l'expiration de la présente convention et jusqu'au règlement de toutes sommes dont les occupants pourront être débiteurs à la suite de l'état des lieux de sortie. Ces sommes ne seront productrices d'aucuns intérêts. Elles seront restituées aux occupants sous déduction des sommes dues.

Le troisième occupant versera également à GrandAngoulême, préalablement à l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie spécifique pour les clefs soit 10€ pour une clef.

(Les clefs supplémentaires sont à la charge du Preneur et devront être rendues à la sortie).

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les occupants feront leur affaire de la répartition entre eux de l'espace du local mis à disposition.

En cas de dégradations des locaux ou de tout autre problème pouvant survenir lors de l'occupation des locaux, les occupants seront tenus solidairement responsables.

Les occupants s'engagent à :

- avertir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession du local,
- utiliser le local exclusivement dans le cadre de la présente mise à disposition,
- s'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de la pépinière et des consignes données par les agents de GrandAngoulême,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous,
- tenir et restituer le local et le mobilier qu'il contient en bon état et propres.

ARTICLE 9 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par GrandAngoulême auprès de MMA (police n°115 313 918).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, les occupants doivent souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, au titre de leur police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation des locaux mis à disposition. Il est précisé que les dommages non couverts par la police d'assurance seront solidairement à la charge des occupants.

En outre, les occupants devront détenir des polices d'assurance en matière de responsabilité civile permettant de les garantir contre toutes les conséquences résultant de leur responsabilité pour les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris à GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 – Pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 8 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

11.2 – D'un commun accord

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention d'un commun accord. La résiliation sera alors effective après un échange de courrier simple entre les parties actant le principe et la date de la résiliation.

11.3 – Pour motif d'intérêt général

Pour un motif d'intérêt général, GrandAngoulême peut mettre un terme à la présente mise à disposition à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 15 jours et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les occupants.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS, LITIGES

12.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

12.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, en trois exemplaires originaux, le

Pour le premier occupant

Pour le deuxième occupant

Pour Grand Angoulême

Pour le troisième occupant